



**Arrêté préfectoral du 11 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12316 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12316 relative au projet de captage d'eau sur un griffon¹ de la source de l'Hôtel de Ville à Mont-de-Marsan (40), reçue complète le 02 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à prélever 40 m³/h d'un des griffons de la source de l'Hôtel de Ville afin de l'utiliser pour de la géothermie (40) ; étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'actuellement les eaux des griffons sont canalisées et rejetées vers le Midou, et que les eaux prélevées seront rejetées en totalité au même endroit ;

Considérant le volume annuel d'exploitation est estimé à 360 000 m³ avec un débit horaire de 40 m³/h, étant noté que débit de référence de la source, en totalisant l'ensemble des griffons est de l'ordre de 756 m³/s ;

Considérant que les eaux servent à alimenter une pompe à chaleur pour chauffer et refroidir les locaux de la Mairie ;

Considérant que la mise en place de l'échangeur thermique dans un endroit anthropisé, sous la place de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'un dossier d'autorisation d'exploitation de la source pour la géothermie sera déposé pour instruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment durant la phase travaux ;

1 Le griffon était autrefois une fontaine publique jaillissante. Par extension, dans un sens moderne, il désigne l'endroit où une source d'eau sort du sol

Considérant que le projet devra être conforme aux mesures prévues pour limiter et lutter contre le risque d'incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de captage d'eau sur un griffon de la source de l'Hôtel de Ville à Mont-de-Marsan (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex